



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Modernisation
Interministérielle et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 21 JUIL. 2026
mettant en demeure la Société LINAMAR LIGHT METALS
sise ZI de la Malterie, rue Champollion, Diors (36130)

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-060-DDCSPP du 17 juillet 2015 modifié, autorisant la société LINAMAR LIGHT METALS à exploiter une installation de fonderie d'aluminium, située à Diors en zone industrielle de la Martinerie, rue Champollion ;
- Vu** l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-060-DDCSPP du 17 juillet 2015, définissant l'entretien des moyens d'intervention en cas d'accident et de moyens de secours ;
- Vu** les observations relatives aux installations d'alarme incendie présent dans le rapport de l'organisme de contrôle de vérifications en date du 3 décembre 2025 ;
- Vu** les observations relatives aux extincteurs présents dans les rapports des usines 1, 2 et 4 de l'organisme de contrôle de vérifications en date du 8 juillet 2025 ;
- Vu** les observations relatives aux installations RIA des usines 1 et 4 présents dans le rapport de l'organisme de contrôle de vérifications en date du 8 juillet 2025 ;
- Vu** les observations relatives aux installations SSI présent dans le rapport des usines 1 et 4 de l'organisme de contrôle de vérifications en date du 8 juillet 2025 ;

Vu les observations relatives aux installations de désenfumage présent dans le rapport de l'organisme de contrôle de vérifications en date du 8 juillet 2025 des usines 1 et 2 ;

Vu le constat effectué le 23 avril 2026 par l'inspecteur de l'environnement sur le non remplacement des extincteurs percutés lors de l'incendie du 5 avril 2026 alors que la zone de travail est remise en service ;

Vu le courrier en date 21 mai 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations émises par l'exploitant en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'entretient pas ses moyens d'intervention en cas d'accident et de moyens de secours ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas remplacé les extincteurs percutés depuis l'incendie du 05 avril et que la zone de travail est remise en service ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LINAMAR LIGHT METALS GROUP de respecter les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société LINAMAR LIGHT METALS exploitant une installation de fonderie d'aluminium, zone industrielle de la Martinerie, rue Champollion sur le territoire de la commune de Diors, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2015 :

- en réalisant dans un délai de trois mois les travaux de mise en conformité des installations d'alarme incendie à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant dans un délai de trois mois les travaux de mise en conformité des extincteurs des usines 1, 2 et 4 à compter de la notification du présent arrêté ;

- en réalisant dans un délai de trois mois les travaux de mise en conformité des RIA à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant dans un délai de trois mois les travaux de mise en conformité du SSI à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux :

- d'un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société LINAMAR LIGHT METALS.

Une copie en sera adressée :

- ↳ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;

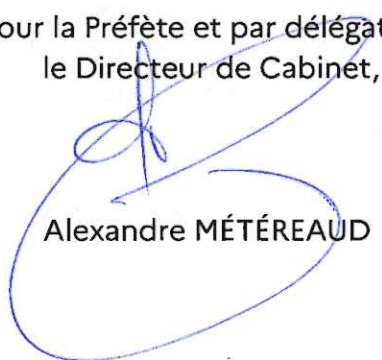
↳ au maire de la commune de Diors (36130), pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Alexandre MÉTÉREAUD